

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil a souhaité faire appel à Mme Sophie DUPONT, formatrice, sise 7 rue de Paris Saint Just-en-Chaussée (60130), dans le cadre d'un projet sociolinguistique. Cette formation a pour objet d'améliorer le degré de maîtrise de la langue française des stagiaires, favorisant et facilitant l'interaction orale et écrite. L'objectif étant de mettre cet apprentissage de la langue au cœur de leur environnement proche pour être plus autonome dans :

- L'espace public et associatif : école, mairie, transports, CAF
- L'espace culturel : activités municipales ou associatives
- L'espace citoyen et son environnement : valeurs de la République, démocratie, Institutions administratives
- L'espace personnel : emploi, logement, budget, achat, commerce, santé.

Cette prestation sous forme d'ateliers sera proposée à la Maison creilloise des associations sis 11 rue des Hironvales.

Deux groupes seront formés sur des créneaux de 2 heures (de 9h00 à 11h00 ou de 14h00 à 16h00 selon la répartition des groupes) :

- Le premier groupe le mardi matin et vendredi matin ;
- Le deuxième groupe le mardi, le jeudi et le vendredi après-midi ;

Un volume total de 126 heures réparties sur 63 séances est proposé du 12 septembre 2023 au 22 décembre 2023. Durant les vacances scolaires les ateliers ne sont pas maintenus.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec Mme Sophie DUPONT, formatrice, au 7 rue de Paris Saint Just-en-Chaussée (60130), pour la réalisation de la prestation susvisée.

Article 2 : de verser à Madame DUPONT Sophie et après présentation de facture pour les périodes suivantes :

Le 27 octobre 2023, la somme de 2576 euros correspondant à la période de septembre à octobre 2023, soit 28 séances, et le 29 décembre 2023, la somme de 3220 euros correspondant à la période de novembre à décembre 2023 soit 35 séances.

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire.

Najat MOUSSATEN



Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire de Creil

Creil, le 17 juillet 2023

Date de notification : 20 JUL. 2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 26 JUL. 2023